



Pension Complémentaire - CPTI de Baloise Insurance

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS-PERSONNES PHYSIQUES



Qui sont les parties concernées ?

Groupe cible

- le travailleur indépendant débutant ou déjà établi actif comme personne physique ou comme aidant indépendant à titre principal
- le conjoint ou le partenaire cohabitant légal aidant débutant ou déjà établi avec un maxi-statut
- le travailleur indépendant déjà établi actif comme personne physique ou aidant indépendant à titre complémentaire, dans la mesure où le revenu sur lequel il paie des cotisations sociales provisoires est supérieur ou égal au revenu minimum sur lequel un travailleur indépendant à titre principal est redevable de cotisations sociales

(dénommé ci-après sur la fiche 'l'assuré')

Parties intéressées

- institution de pension = nous = Baloise Insurance
- preneur d'assurance = vous = l'assuré
- bénéficiaire en cas de vie = l'assuré
- bénéficiaire en cas de décès: l'assuré peut désigner lui-même un bénéficiaire
- bénéficiaire en cas d'incapacité de travail = l'assuré

Garantie principale en cas de vie

En cas de mise à la retraite de l'assuré, nous payons les réserves constituées. Par 'mise à la retraite', on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale visée dans le statut social où les garanties ont été constituées.

Garantie principale en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant la mise à la retraite, nous payons la prestation Décès au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

La prestation Décès est, par défaut, égale aux réserves constituées au moment du décès, avec un capital de 50.000 EUR comme minimum.

Vous pouvez aussi choisir une autre garantie principale en cas de décès:

- les réserves constituées;
- les réserves constituées, mais toujours au moins la somme des primes déjà versées pour les garanties principales (hors taxes sur les primes);
- les réserves constituées avec, pour minimum, un capital fixe au choix;
- un capital fixe au choix en plus des réserves;
- les réserves avec, pour minimum, un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt)
- un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt) en plus des réserves



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties complémentaires

Vous avez le choix parmi les garanties complémentaires suivantes:

- **Remboursement de prime**

En cas d'incapacité de travail de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, nous remboursions les primes des garanties principales et des éventuelles garanties complémentaires (hors taxes sur les primes) en fonction du nombre de jours d'incapacité de travail, du degré d'incapacité de travail, du type de garantie et du délai de carence.

- **Rente d'incapacité de travail**

En cas d'incapacité de travail de l'assuré, nous payons un revenu de remplacement mensuel. Nous payons cette rente mensuelle en fonction du nombre de jours d'incapacité de travail, du degré d'incapacité de travail, du type de garantie, du type de formule, du type de rente et du délai de carence.

Cette garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail est toujours liée à la garantie complémentaire Remboursement de prime.

Degré d'incapacité de travail

- < 25 %: pas d'indemnisation
- Entre 25 % et 67 %: indemnisation au pro rata
- À partir de 67 %: 100 % d'indemnisation

Type de garantie

- garantie de base: incapacité de travail économique, c.-à-d. que l'assuré est incapable d'exercer son activité professionnelle (ou une autre)
- extension de garantie facultative à condition de payer un supplément: invalidité physiologique, c.-à-d. qu'une intégrité physique diminuée de l'assuré a été constatée sur la base d'une échelle objective

Si vous ne choisissez que la garantie complémentaire Remboursement de prime, nous ne pouvons assurer que la garantie de base. Si nous assurons les garanties complémentaires Remboursement de prime et Incapacité de travail, la garantie de base s'applique par défaut. Si vous optez pour l'extension de garantie, cette extension s'applique aux deux garanties complémentaires.

Type formule

- Maladie
- Maladie et tous les accidents

Type de rente

- Rente constante
- Rente progressive: la rente augmente chaque année de 2 % pendant la durée de l'incapacité de travail. Après la cessation du versement, nous ramenons la rente assurée à son niveau initial.
- Rente progressive optimale: la prime et la rente assurée augmentent chaque année de 2 % sur le montant de base de la prime et la rente assurée, qu'il y ait incapacité de travail ou pas.

Délai de carence

Il s'agit de la période commençant au début de l'incapacité de travail durant laquelle aucune prestation d'assurance n'est redevable:

- 1, 2, 3, 6 ou 12 mois
- Possibilité de rachat du délai de carence d'un mois
- À partir de 60 ans, le délai de carence en cas de maladie est de 12 mois par défaut (rachetable)
- Si vous n'optez que pour la garantie complémentaire Remboursement de prime, le délai de carence est toujours égal à 1 mois (rachetable)

Rente annuelle maximale

La rente maximale s'élève à 80 % de la moyenne du revenu professionnel imposable net des 3 dernières années, à diminuer d'éventuelles autres garanties Remboursement de prime, Perte de revenu et Diminution du chiffre d'affaires en cas d'incapacité de travail dans le chef de l'assuré.

Le maximum absolu s'élève à 125.000 EUR, compte tenu de toutes les garanties Remboursement de prime, Perte de revenu et Diminution du chiffre d'affaires en cas d'incapacité de travail dans le chef de l'assuré.

- **Accidents**

En cas de décès de l'assuré dans l'année qui suit un accident (y compris un accident de la circulation), nous payons un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous ne pouvez souscrire cette garantie complémentaire que si un capital fixe est assuré dans la garantie principale en cas de décès. Ce capital supplémentaire peut au maximum être égal à deux fois le capital assuré en cas de décès, avec un maximum absolu de 125.000 EUR.

- **Accidents de la circulation**

En cas de décès de l'assuré dans l'année qui suit un accident de la circulation, nous payons un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous ne pouvez souscrire cette garantie complémentaire que si un capital fixe est assuré dans la garantie principale en cas de décès. Ce capital supplémentaire peut au maximum être égal à deux fois le capital assuré en cas de décès, avec un maximum absolu de 125.000 EUR.

Discutez avec votre courtier des situations concrètes et des conditions en vertu desquelles vous avez besoin du paiement de ces prestations ou pouvez y prétendre.

Constitution des réserves de pension

Les primes nettes (= les primes payées, déduction faite des primes des éventuelles garanties complémentaires, des éventuelles taxes sur les primes et des frais d'entrée) peuvent, au choix de l'assuré, être placées totalement ou partiellement en:

- **Compte Branche 21**

Un taux d'intérêt garanti de **0,58 %** est d'application sur la prime nette.

- **Compte Branche 21 - 0 %**

Un taux d'intérêt garanti de 0 % est d'application sur la prime nette.

- **Fonds Branche 23**

Nos fonds Branche 23 ont pour objectif d'atteindre le rendement le plus élevé possible, mais nous ne donnons aucune garantie en termes de maintien ou de croissance de la prime nette investie. Vous supportez les risques financiers. Vous avez, en fonction de votre profil d'investissement personnel, le choix entre les fonds de la Branche 23 qui investissent principalement dans des actions, dans des obligations, dans des actions et dans des obligations, dans des instruments de trésorerie ou dans des fonds d'actions, d'obligations et monétaires.



Comment la pension est-elle constituée?

Un aperçu des différents fonds que nous proposons, ainsi que les objectifs de l'investissement, les catégories de risque, les rendements historiques, le Règlement de gestion... se trouvent sur notre site web.

Dans les deux comptes d'assurance Branche 21, nous capitalisons chaque prime nette au taux d'intérêt applicable le jour de la réception de la prime. La prime est capitalisée à partir du premier jour ouvrable où elle se trouve sur le compte bancaire de Baloise Insurance. Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux d'intérêt applicable à un moment précis sur un versement ne vaut pas pour les versements futurs et les transferts de réserves futurs dans le cadre du contrat.

Le Compte Branche 21 ne peut être combiné avec le Compte Branche 21 - 0 %.

Si vous répartissez la prime entre plusieurs formes de placement, vous devez investir au moins 10 % de la prime totale par forme de placement choisie.

Participation bénéficiaire

Chaque année, l'Assemblée Générale de Baloise Insurance décide, en fonction des résultats et de la conjoncture économique, quelle participation bénéficiaire elle accordera au compte d'assurance Branche 21 choisi. L'attribution et l'importance de la participation bénéficiaire est incertaine au préalable, mais une fois qu'elle a été octroyée, elle est définitivement acquise.

Vous choisissez la manière dont vous placez la participation bénéficiaire d'un compte d'assurance de la Branche 21:

- soit en entier dans le compte d'assurance Branche 21 correspondant;
- soit en entier dans des fonds Branche 23:
 - au maximum 2 fonds de la gamme fonds Branche 23 au choix, dans la mesure où vous ne placez pas les primes des garanties principales dans des fonds Branche 23;
 - dans les mêmes fonds Branche 23 dans lesquels vous placez les primes des garanties principales et selon la même proportion.

Si vous répartissez la participation bénéficiaire entre plusieurs formes de placement, vous devez investir au moins 10 % de la participation bénéficiaire totale par forme de placement choisie.

Conditions de la participation bénéficiaire

- Pour entrer en ligne de compte pour une participation bénéficiaire, le contrat doit être en vigueur le 31 décembre de l'année pour laquelle nous octroyons la participation bénéficiaire.
- Pour le compte Branche 21 - 0 %: aucune condition supplémentaire en ce qui concerne le versement minimum ou les réserves minimums.
- Pour le compte Branche 21: vous devez verser au moins 500 EUR sur une base annuelle pour la garantie principale ou les réserves constituées au 31/12 s'élèvent à 10.000 EUR au minimum.
- Si une avance a été prélevée, nous n'accordons aucune participation bénéficiaire sur l'avance encore placée.

Ce contrat peut entrer en ligne de compte pour le financement immobilier.

C'est possible par le biais du prélèvement d'une avance ou en donnant le contrat en gage comme garantie d'un prêt ou pour la reconstitution d'un prêt hypothécaire.

C'est autorisé dans les conditions suivantes:

- l'avance ou le prêt doit servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immeuble situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit vous appartenir (en pleine propriété);
- vous devez rembourser l'avance ou le prêt, dès que ces biens disparaissent de votre patrimoine.

Les avances ne sont possibles que pour la partie branche 21.

Financement

La prime est payable mensuellement (par domiciliation), trimestriellement, semestriellement ou annuellement, au choix de l'assuré.

Outre les primes périodiques, vous pouvez le cas échéant verser une prime unique qui permet d'optimiser fiscalement les primes de la garantie principale en cas de vie, dans les limites de la règle des 80 %.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Prime maximale

La prime maximale du contrat CPTI est la prime entrant fiscalement en ligne de compte pour une réduction d'impôts sur la base de la règle des 80 %.

Vous pouvez choisir de faire adapter votre contrat chaque année à ce maximum fiscal.

Prime minimale

La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s'élève à 600 EUR par an.

Offre

Vous pouvez demander une offre qui convienne à votre situation personnelle.

Le paiement se fait au moment du départ à la retraite ou en cas de décès prématuré de l'assuré

Sigedis nous informe de la date de votre mise à la retraite ou décès prématuré.

Âge terme du contrat

L'âge terme du contrat est votre âge légal de retraite calculé en fonction de votre date de naissance. C'est-à-dire:

- 65 ans si la date de naissance \leq 31/12/1959
- 66 ans si la date de naissance se situe entre 01/01/1960 et 31/12/1963 et
- 67 ans si la date de naissance \geq 01/01/1964

Le contrat reste toutefois en vigueur jusqu'au moment de votre départ à la retraite, même si cette retraite tombe après l'âge terme de la convention. Le contrat doit alors être obligatoirement prolongé.

Durée minimale du contrat

5 ans

Date de prise d'effet

Seul le premier jour de chaque trimestre est possible.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Âge terme des garanties complémentaires

Tant que vous versez les primes des garanties principales, mais au maximum jusqu'à votre âge légal de retraite calculé en fonction de votre date de naissance.

Rachat complet avant la mise à la retraite

Vous pouvez exercer le droit de rachat complet de votre convention avant la mise à la retraite dans les cas suivants:

- à partir de la date à laquelle vous avez atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale;
- à partir de la date à laquelle vous remplissez les conditions pour obtenir votre pension de retraite anticipée (relative au statut social qui a donné lieu à la constitution des garanties), sans prendre effectivement la pension de retraite légale.

En cas de rachat complet du contrat avant la mise à la retraite, nous pouvons facturer des frais de rachat.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Transfert de réserve à une autre institution de pension

Vous pouvez transférer les réserves constituées dans cette convention LPCIPP¹ vers une convention LPCIPP¹ auprès d'une autre institution de pension. Le transfert est exonéré fiscalement. Nous pouvons facturer des frais de rachat lors de ce transfert de réserve.

Transferts dans le contrat

À tout moment, vous pouvez transférer les réserves de prime constituées et les réserves de participation bénéficiaire en tout ou en partie de la partie Branche 23 du contrat vers la partie Branche 21 du contrat et inversement.

Vous pouvez également effectuer un transfert total ou partiel entre des fonds de la partie Branche 23 de la convention entre eux ou entre les comptes d'assurance Branches 21 entre eux.

Le montant que vous devez transférer en cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte d'assurance ou d'un fonds s'élève à un minimum de 1.250 EUR.

En cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds, le montant restant sur ce compte ou sur ce fonds doit s'élever à 1.250 EUR au minimum.

En cas de transfert dans le contrat, nous pouvons facturer des frais de transfert.



Quelle fiscalité est d'application ?

Taxes sur les primes des garanties principales

4,4 %

Taxes sur les primes des garanties complémentaires

- garanties complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail: 9,25 %
- garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation: 4,4 %.

Cotisation Wijninckx

Si le total de votre pension légale et de votre pension complémentaire au 01/01 de l'année civile précédente dépasse votre objectif de pension (le montant maximal de la pension légale des fonctionnaires multiplié par votre fraction de carrière) au 01/01 de l'année civile précédente, vous devez, en tant que personne physique, payer au cours de l'année civile actuelle une cotisation INASTI spéciale de 3 % sur votre part de la croissance des réserves acquises pendant l'année civile précédente.

Vous financez cette cotisation Wijninckx en plus des primes dues. Vous la payez à l'INASTI.

Avantage fiscal sur les primes des garanties principales

Les primes utilisées pour le financement des garanties principales bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 % (+ taxe communale) dans les limites de la règle des 80 % pour la garantie principale en cas de vie.

Avantage fiscal sur les primes des garanties complémentaires

- Les primes des garanties complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail sont déductibles fiscalement au titre de frais professionnels, pour autant que vous prouviez vos frais réels.
- Les primes des garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation ne sont pas déductibles fiscalement.

Taxation du versement des garanties principales

- Cotisation INAMI de 3,55 % sur le versement, si celui-ci se fait au bénéfice de l'assuré ou de son conjoint;
- Cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % sur le versement, si celui-ci se fait au bénéfice de l'assuré ou de son conjoint;

¹ Appellation légale de cette Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants-Personnes physiques

- Le versement, le cas échéant diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire, est taxé à un taux de 10 % (+ taxe communale) à partir de l'âge auquel vous remplissez les conditions pour obtenir votre pension de retraite légale (anticipée) et en cas de décès;
- en cas d'utilisation pour un financement immobilier, le versement sera taxé suivant le régime de la rente fictive à certaines conditions et moyennant certaines restrictions.

Droits de succession

Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

Taxation du versement des garanties complémentaires

- Le versement des garanties complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail peut être imposable comme revenu de remplacement ou comme revenu de pension.
- Le versement des garanties complémentaires Accidents et Accidents de la circulation n'est pas imposable.

Vous trouverez plus d'informations sur la para(fiscalité) de ce produit dans notre brochure d'information 'Aspects fiscaux de l'assurance vie' sur notre site web.

Nous percevons des frais sur les primes, les réserves, le rachat, les transferts de réserve vers une autre institution de pension et les transferts dans le même contrat.

Frais d'entrée

4 % sur les primes de garanties principales (hors taxes sur la prime)

Frais de fractionnement

Nous facturons des frais de fractionnement sur les primes des garanties complémentaires (hors taxes sur la prime), en fonction du paiement de la prime:

- Annuel: 0 %
- Semestriel: 2 %
- Trimestriel: 3 %
- Mensuel: 4 %.

Frais de gestion

Partie Branche 21: 0,015 % par mois sur les réserves

Partie Branche 23: 1 % sur une base annuelle, mais porté en compte sur une base hebdomadaire dans la valeur d'inventaire de chaque fonds, à l'exception du fonds Euro Cash Fund pour lequel nous ne facturons pas de frais de gestion.

Frais de sortie

Pas de frais à la date terme de la convention, en cas de décès ou de départ à la retraite.

Frais de rachat

Dans les cas limités où vous pouvez racheter la convention avant la mise à la retraite (voir ci-dessus 'rachat complet avant la mise à la retraite'), des frais de rachat peuvent s'appliquer:

- 5 % sur les réserves rachetées, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)). Si le rachat ne se produit que dans la Branche 23, ce montant sera, si nécessaire, limité à 5 % de la valeur d'inventaire du montant racheté.
- Pendant les 5 dernières années du contrat:
 - ce pourcentage de 5 % baisse d'1 % par an;
 - il n'y a pas de frais de rachat si le contrat court depuis 10 ans au moins au moment du rachat.

Frais de transfert des réserves vers une autre institution de pension

Dans ce cas, les mêmes frais qu'en cas de rachat s'appliquent



Quels sont les coûts ?

Frais de transfert dans le contrat

- Au départ d'un compte Branche 21:
 - 1er transfert par année civile:
 - gratuit à concurrence de 15 % des réserves en Branche 21 au moment du transfert;
 - les frais de rachat sur l'excédent.
 - à partir du 2e transfert par année civile:
 - frais de rachat sur le montant transféré.
- Au départ d'un compte Branche 21 - 0 %:
 - transfert gratuit vers un compte Branche 21 au cours des 5 dernières années du contrat.
- Au départ de fonds Branche 23:
 - 1er transfert par année civile: gratuit;
 - à partir du 2e transfert par année civile: 0,5 % sur le montant transféré.

Avant la souscription du contrat:

- Via votre courtier
- Vous trouverez plus d'informations à propos de ce produit avec une référence aux 'Conditions Générales', aux 'Critères de segmentation' et au 'Règlement de gestion des fonds de la Branche 23' sur notre site web.

Après la souscription du contrat:

- L'assuré actif (assuré qui a payé une prime l'année précédente) reçoit une fiche de pension mentionnant la situation du contrat au 01/01 de l'année en question, mentionnant entre autres les réserves acquises et la prestation à attendre à la date terme mentionnée dans la convention de pension.
- L'assuré, actif ou non, peut consulter la situation de la convention au 01/01 de l'année en question sur le site web des pouvoirs publics 'www.mypension.be'.
- L'assuré reçoit chaque année un extrait de compte de la situation de la convention, mentionnant entre autres les primes payées, les opérations effectuées (frais, octrois d'intérêts, octroi de participation bénéficiaire...) et la situation du compte. Sur cet extrait de compte, nous prenons toujours la précédente date de décompte comme situation de départ.



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plaintes, vous pouvez en premier lieu vous adresser:

- au service des plaintes de Baloise Insurance: City Link, Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen, Tél. 078 15 50 56 ou via plainte@baloise.be
- Ombudsman des assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tél. 02 547 58 71 www.ombudsman.be

Le traitement des plaintes non résolues relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Nous traitons vos données à caractère personnel aux fins de la gestion de votre produit d'assurance. Nous traiterons vos données à caractère personnel dans le respect du droit à la vie privée et des dispositions légales applicables. Vous trouverez les informations complètes dans notre politique en matière de vie privée actuelle sur notre site web (<http://www.baloise.be/privacy>).

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 – Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11 – Siège: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11 info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen, division Antwerpen – BCE (TVA BE) 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB

Baloise Insurance est une entreprise d'assurances ayant un permis pour proposer des assurances vie en Belgique. Le droit belge est d'application à la convention.

Cette fiche info Pension Complémentaire - CPTI décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01/10/2020.